



## Commune de Cerizay

### Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 26 mai 2025

#### Sont présents : 23

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Patrick ROBIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole DE FREITAS, Mme Nathalie MUNAR, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

#### Sont absents ou excusés : 4

M. Jean-Marie MERLET, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, Mme Katy MORELLE.

#### Ont donné pouvoirs : 3

M. Jean-Marie MERLET à M. Yannick FORTIN, M. Régis BAUDOUIN à M. Johnny BROSSEAU, Mme Katy MORELLE à Mme Rosa-Maria MACHADO.

#### Secrétaire de séance :

M. Gilles CLOCHARD

#### Envoi de la convocation :

Le mardi 20 mai 2025

Le lundi vingt-six mai deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Gilles CLOCHARD, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2025.

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2025 est donc adopté en l'état.**

## Administration générale

### 1 – Cession de la parcelle située 41 rue du champ de la Fontaine, cadastrée CH 304

#### **Préambule :**

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». M. et Mme . confirmé leur engagement pour un achat au « 41 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

**Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne la cession d'une parcelle du lotissement communal « Le Champ de la Fontaine » à M. et Mme , qui ont confirmé leur intention d'acquérir la parcelle de 400 m<sup>2</sup>, située au 41 rue du Champ de la Fontaine, pour un montant de 22 000 €.**

**Monsieur le Maire précise que la commercialisation du lotissement a débuté en octobre 2024. À ce jour, huit parcelles ont fait l'objet d'une vente et sont en attente de signature définitive chez le notaire qui a du retard. Par ailleurs, six autres parcelles sont actuellement réservées.**

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée CH 304 a fait l'objet d'une réservation en date du 27/01/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 304 – 400 m<sup>2</sup> - 22.000 € - 41 rue du Champ de la Fontaine par M. et Mme

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 41 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Cède** la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

**Établit** les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'ACQUEREUR au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délai de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

**Établit** les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délai de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

**Précise** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **2 – Convention Pass'Haj pour occupation résidence du Bocage (Bureaux et appartements)**

### **Préambule :**

L'association Pass'Haj facilite l'accès au logement pour les jeunes âgés de 16 à 30 ans, notamment ceux en situation d'emploi précaire, étudiants ou en démarche d'insertion professionnelle. Elle propose des solutions de logement adaptées sur le territoire Nord Deux-Sèvres. À Cerizay, l'association dispose, au deuxième étage de la résidence du Bocage, de 12 logements neufs et meublés.

L'association Pass'Haj propose également des services d'accompagnement pour aider les jeunes à trouver un logement adapté à leurs besoins et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

Par ailleurs, l'association Pass'Haj assure, par le biais d'une convention avec la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention Sociale (DDSSP), l'hébergement temporaire de personnes en difficulté, notamment les femmes victimes de violences conjugales. Elle offre également un accompagnement pour aider ces femmes à trouver un logement sûr.

Dans ce cadre, la commune de Cerizay met à disposition de l'association, 84 m<sup>2</sup> de bureau répartis sur cinq bureaux pour ses salariés ainsi que deux appartements Type 2 et type 4 pour l'hébergement temporaire.

La convention de mise à disposition de locaux s'est terminée le 31 décembre 2024, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour l'année 2025 au terme de laquelle l'association aura libéré tous les locaux.

La commune assurant les charges liées à ces locaux mis à disposition, la convention établie un loyer de 5 400 € pour l'année décomposé comme suit :

- Logements temporaires : 350 € par mois soit 4 200 € pour l'année
  - Un appartement type 2 : 150 € par mois
  - Un appartement type 4 : 200 € par mois
- Bureaux : 100 € par mois soit 1 200 € pour l'année

Pour les logements le loyer sera non dû en cas de libération avant le 31 décembre 2025.

La convention figure en **annexe 01**.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération porte sur une convention avec l'association Pass'Haj, relative à l'occupation de bureaux et d'appartements au sein de la Résidence du Bocage.

Il rappelle que Pass'Haj intervient sur l'ensemble du territoire du Nord Deux-Sèvres dans le domaine de l'habitat jeune. L'association gère la résidence Habitat-Jeune à Thouars. À Bressuire la résidence est en cours de réalisation mais elle déploie déjà des solutions d'habitat sur le reste de l'Agglomération Deux-Sèvres (Agglo 2B), à Cerizay, Mauléon et Moncoutant-sur-Sèvre.

Dans le cadre de sa compétence dédiée aux 16-30 ans, Pass'Haj occupe douze logements appartenant à Deux-Sèvres Habitat au sein de la Résidence du Bocage. Depuis plusieurs années, elle assure également, sur délégation des services de l'État, une mission d'hébergement d'urgence pour des femmes victimes de violences conjugales, au sein de deux logements de types 2 et 4 situés rue Pablo Neruda, sur le côté de la résidence.

Lors de son dernier conseil d'administration, l'association a décidé de recentrer son action sur son cœur de métier, à savoir l'habitat jeune, et de ne plus exercer cette mission d'hébergement d'urgence. Cette décision s'explique par la réduction progressive des moyens alloués par l'État, alors même que ces accueils, particulièrement complexes, nécessitent un investissement important en temps et en compétences spécialisées.

Par conséquent, la convention liant Pass'Haj à la commune de Cerizay ne sera pas renouvelée à compter du 1er janvier 2026. Actuellement la commune assume pleinement les charges sans faire payer de loyer pour la mise à disposition des appartements à Pass'haj, c'est pourquoi il a été convenu, pour l'année 2025, un loyer mensuel de 150 € pour le logement de type 2, de 200 € pour le logement de type 4, et de 100 € pour les bureaux, soit un montant annuel total de 5 400 €. Pass'Haj maintiendra sa mission jusqu'au 31 décembre 2025. Si, à cette date, une personne ou une famille est encore hébergée, un accompagnement sera assuré afin de faciliter son relogement dans le parc locatif traditionnel, en coordination avec les bailleurs sociaux.

À l'issue de cette période, la commune récupérera ces deux logements, qui nécessiteront des travaux de rénovation avant leur intégration au parc locatif du CCAS, lequel compte actuellement quinze logements.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les besoins de locaux exprimés par l'association Pass'haj, le travail administratif de ses salariés et pour l'hébergement temporaire.

**Considérant** la nécessité d'établir une convention pour définir les conditions de mise à disposition de locaux dans la résidence du Bocage ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les termes de la convention telle que jointe en annexe ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Composition du conseil communautaire par accord local**

#### **Préambule :**

A l'occasion des élections municipales de 2026, chaque conseil municipal doit délibérer sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

**Considérant** le courrier adressé par la préfecture des Deux-Sèvres relatif à la recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

A l'occasion des élections municipales de 2026, chaque conseil municipal doit délibérer sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Deux modes de répartition des sièges au conseil communautaire sont prévus :

- La répartition selon le régime de droit commun,
- La répartition dérogatoire selon le régime de l'accord local.

Pour qu'un accord local soit valable, celui-ci doit respecter les conditions énumérées au titre de l'article L.5211-6-1 du CGCT et que la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'Agglo2B ou que les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'Agglo2B le valide par délibération.

En absence de conclusion d'un accord local à cette date, la répartition des sièges se fera selon le régime de droit commun.

Cette composition sera actée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

La répartition dérogatoire des sièges proposée pour le prochain mandat est identique à la répartition actuelle. Elle est détaillée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition du droit commun	Répartition dérogatoire proposée accord local
Bressuire	19 860	17	17
Mauléon	8 585	7	7
Nueil les Aubiers	5 529	4	5
Moncoutant/Sèvre	5 100	4	5
Cerizay	4 795	4	5
Argentonnay	3 229	2	3
Courlay	2 403	2	2
La Forêt/Sèvre	2 261	2	2
La Chapelle-st-Laurent	2 080	1	2
Chiché	1 689	1	2
St Amand/Sèvre	1 421	1	2
St Pierre des Echaubrognes	1 396	1	2
Combrand	1 194	1	1
Boismé	1 175	1	1
Voulmentin	1 131	1	1
Faye-l'Abbesse	1 126	1	1
L'Absie	1 078	1	1
Le Pin	1 069	1	1
Chanteloup	982	1	1
Cirières	949	1	1
Clessé	925	1	1
St Maurice Etusson	888	1	1
Largeasse	750	1	1
St André/Sèvre	637	1	1
La Petite-Boissière	625	1	1
Brétignolles	596	1	1
St Aubin-du-Plain	561	1	1
St Paul-en-Gâtine	496	1	1
Neuvy-Bouin	484	1	1
Montravers	368	1	1
Geay	337	1	1
Genneton	306	1	1
Trayes	115	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>74 140</b>	<b>67</b>	<b>75</b>

**Monsieur le Maire** indique que la délibération en cours concerne la composition du conseil communautaire de l'Agglomération Deux-Sèvres (Agglo2B).

Il rappelle que, comme en 2020, la préfecture sollicite, au moins six mois avant le renouvellement des conseils municipaux, l'ensemble des intercommunalités afin qu'elles se prononcent sur la répartition des sièges attribués à chaque commune au sein du conseil communautaire. Deux modalités s'offrent à la communauté d'agglomération : le régime de droit commun, qui attribue un nombre minimal de sièges en fonction de la strate démographique de chaque commune, ou une répartition dérogatoire, soumise à l'accord des communes concernées.

Cette dernière option, retenue en 2020, permet de revaloriser la représentativité des communes de strates intermédiaires en leur attribuant un siège supplémentaire au conseil communautaire, notamment pour celles comptant entre 2 000 et 3 000 habitants.

À l'issue des échanges menés lors de la dernière conférence des maires, il est proposé de maintenir ce modèle dérogatoire. **Monsieur le Maire** souligne que cet accord local permet d'aboutir à une assemblée communautaire de 75 représentants et d'attribuer 5 sièges à la commune de Cerizay, alors que le régime standard n'en prévoyait que 4.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Valide** l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais tel que présenté ci-dessus ;

**Autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **Vie Locale & animation de la ville**

### **4 – Convention Arbor Addict parc de Puy Genêt**

#### **Préambule :**

Le samedi 28 juin, Bocage Pays Branché (BPB) organise une journée d'animations nature au parc du Puy Genet, de 10h à 17h. Intitulée "Journée perchée", cette manifestation vise à offrir des activités de plein air attractives et éducatives pour tous les publics, en mettant en avant la grimpe d'arbres et divers ateliers animés par des professionnels certifiés.

L'événement, gratuit et ouvert à tous, propose des activités telles que la grimpe d'arbres, la fabrication d'instruments de musique verte, et des balades.

La convention figure en **annexe 02**.

**Monsieur le Maire** indique que la délibération en cours concerne une animation initiée par l'association Bocage Pays Branché, que la commune va accueillir dans de Puy Genet. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui précise que cette dernière organise, le samedi 28 juin 2025, une journée d'animation ouverte à tous, intitulée « Journée perchée ».

Cette manifestation proposera plusieurs ateliers, notamment de grimpe dans les arbres, de fabrication d'instruments de musique, de vannerie ainsi que des balades. La délibération soumise au conseil municipal porte sur la convention à conclure avec l'association Arbor Addict pour l'utilisation du parc à cette occasion.

**Monsieur Aubineau** ajoute qu'il a rencontré les organisateurs, avec **Monsieur Raffin**, afin de repérer les sites adaptés à la pratique de la grimpe. Le lieu retenu pour cette activité est l'allée menant au château.

**Monsieur le Maire** souligne que ces animations, centrées sur les thèmes de l'environnement et de la nature, sont déployées sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Deux-Sèvres (Agglo 2B). Si la « Journée perchée » se tiendra à Cerizay le samedi 28 juin 2025, d'autres dates sont prévues à Mauléon et à Bressuire.

Il est par ailleurs remarqué que cette animation coïncide, le même jour, avec la fête des écoles privées, tandis que celle des écoles publiques aura lieu le dimanche 29 juin 2025.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les dispositions de cette journée avec l'organisateur avec la mise en place d'une convention ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Convention Commune & ARCUP - 2025-2026**

### **Préambule :**

L'association ARCUP et la commune de Cerizay ont établi, par le biais d'une convention, une collaboration visant à protéger et à promouvoir le patrimoine culturel de Cerizay.

Cette convention s'appuie sur des lois internationales et françaises qui garantissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle, d'accéder à son patrimoine, de s'exprimer artistiquement et de recevoir une éducation culturelle.

Les principaux objectifs de cette convention sont de mieux faire connaître et de transmettre les éléments culturels qui définissent l'identité de Cerizay et de sa région. Elle cherche également à relier ces éléments avec d'autres cultures et à les valoriser à travers diverses formes d'expression artistique telles que la musique, le chant, la danse et les arts visuels.

Pour atteindre ces objectifs, la convention prévoit de favoriser les pratiques artistiques afin que les habitants deviennent des acteurs actifs du développement culturel. Elle encourage également la formation et la participation de tous à la vie culturelle locale.

Cette convention, d'une durée de trois ans, illustre l'engagement commun de la commune de Cerizay et de l'association ARCUP pour enrichir la vie culturelle locale, en respectant les droits culturels et en valorisant le patrimoine culturel immatériel. Elle prendra fin le 30 septembre 2025.

Il est proposé d'établir avec l'ARCUP une nouvelle convention, dans les mêmes termes, jusqu'au 30 septembre 2026.

La convention figure en **annexe 03**.

**Monsieur le Maire** indique que la délibération en cours concerne le renouvellement de la convention liant la commune à l'ARCUP. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui indique que cette convention, arrivant à échéance le 30 septembre 2025, doit être renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2026. Cette durée exceptionnelle, au lieu des trois ans habituels, s'explique par la tenue des élections municipales prévues en 2026. Les objectifs et les conditions de la convention restent inchangés.

**Madame Merlet** rappelle que, au cours des trois dernières années, l'ARCUP s'est fortement impliquée auprès des élèves de l'Orchestre à l'École. Elle a également organisé des animations et des créations artistiques marquantes, parmi lesquelles la création d'un spectacle, un concert ayant affiché complet à la Griotte avec Manolo Gonzalez, ainsi que la réalisation d'un livre-CD. Elle annonce par ailleurs l'organisation, cet été, de la fête de l'accordéon.

**Monsieur Belgy** interroge alors sur le contenu de la convention, notamment sur la nature des aides apportées par la commune, qu'elles soient financières ou matérielles. **Madame Merlet** répond que la convention, jointe en annexe, prévoit des aides financières, techniques et matérielles, ainsi que la mise à disposition de la salle La Griotte et des services d'un régisseur pour les spectacles.

**Monsieur le Maire** précise que l'article 4 de la convention prévoit une subvention annuelle de 1 500 €, ainsi que la mise à disposition des locaux de l'atelier Beaud, d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, où l'association conserve ses archives et son matériel. La valeur locative annuelle de ces locaux est estimée à 2 400 €. La convention inclut également le concours d'agents techniques communal lors des manifestations, ainsi que la mise à disposition du parc de matériel son et éclairage. À titre d'exemple, pour la fête de l'accordéon évoquée par **Madame Merlet**, la commune mettra à disposition l'intégralité du matériel nécessaire. Enfin, les services du régisseur de la salle La Griotte sont également inclus, dans la limite de six manifestations par an et de douze heures par manifestation.

**Monsieur le Maire** souligne que la commune s'attache à valoriser, pour chaque association à laquelle elle met des locaux à disposition, les charges supplétives correspondantes. Ainsi, l'ARCUP bénéficie d'une subvention directe de 1 500 € et d'une subvention indirecte de 2 400 € au titre des locaux, soit un soutien global de 3 900 €. Ce montant peut être mis en avant par l'association dans le cadre de ses recherches de financements complémentaires.

**Madame Merlet** ajoute que l'ARCUP a noué, cette année, un partenariat avec les En Combrand, permettant à cette dernière compagnie de se produire à la Griotte, tandis que l'ARCUP a pu présenter ses Causeries dans la salle de Combrand.

**Monsieur Dufrese** demande enfin depuis quelle année l'ARCUP a été créée. **Madame Merlet** répond que l'association a été fondée en 1970 et a déjà célébré ses cinquante ans d'existence.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les besoins de locaux, de moyen et de participation financière pour leurs activités et manifestations, exprimés par l'association ARCUP,

**Considérant** la nécessité de d'établir une convention pour définir les conditions du partenariat entre l'association ARCUP et la commune de Cerizay ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les termes de la convention telle que jointe en annexe ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**Donne tout pouvoir** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## 6 – Subvention exceptionnelle ARCUP

### **Préambule :**

L'association "ARCUP" organise en partenariat avec le conservatoire de musique, la fête de l'accordéon qui se tiendra les 5 et 6 juillet. Cette manifestation nécessite des moyens techniques et matériels importants, l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € par la collectivité.

Il est proposé d'accorder une subvention ferme de 800 € pour le montage de la manifestation et un soutien conditionnel de 200 € au vu du bilan et du résultat de la manifestation.

*Monsieur le Maire* indique que la délibération en cours concerne une demande de subvention exceptionnelle de l'ARCUP. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui indique que l'association organise, les 5 et 6 juillet 2025, une fête de l'accordéon en partenariat avec le Conservatoire de musique, l'association Les Drôles et l'Orchestre à l'école. Dans le cadre de cet événement d'envergure, l'association sollicite une aide exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

**Madame Merlet** précise qu'elle a rencontré les représentants de l'association, avec **Monsieur Raffin**, afin d'étudier cette demande. Celle-ci a été examinée par la commission Vie locale, qui propose de soutenir cet événement selon une modalité en deux temps, une aide immédiate, suivie d'une aide complémentaire conditionnée aux résultats de la manifestation.

Elle rappelle que le principe retenu pour les associations porteuses d'un projet spécifique consiste à étudier leur dossier, puis à leur apporter une réponse adaptée, en fonction de leur budget et de leur trésorerie. Cette réponse se compose d'une part fixe et d'une part conditionnelle, versée après évaluation des résultats de l'événement. Pour l'ARCUP, il est ainsi proposé d'accorder une subvention ferme de 800 €, destinée à couvrir les frais de montage de la manifestation, ainsi qu'un soutien complémentaire de 200 €, conditionné à la présentation du bilan et du résultat de l'événement.

**Monsieur le Maire** souligne que cette manifestation, d'ampleur significative, réunira une centaine d'accordéonistes venus de toute la France. Il confirme par ailleurs le principe selon lequel, si l'association dispose d'une trésorerie suffisante, celle-ci peut être mobilisée en amont, la subvention municipale venant alors en complément pour garantir l'équilibre financier de l'événement.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la demande de l'association "L'ARCUP " pour un soutien à leur association ;

**Considérant** la demande de l'association "L'ARCUP" pour une participation financière pour la manifestation ;

**Considérant** l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'attribuer à l'association ARCUP, une subvention exceptionnelle plafonnée à mille euros (1 000 €), décomposée comme suit :

- Une subvention ferme de 800 € pour laquelle l'association doit fournir un prévisionnel détaillé faisant ressortir les besoins de trésorerie.
- Une subvention conditionnelle de 200 € pour laquelle l'association doit fournir un bilan détaillé, avec le résultat de la manifestation.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Subvention exceptionnelle Céri dièse**

### **Préambule :**

L'association "Céri dièse" et sa chorale fête ses 25 ans. À cette occasion, l'association souhaite organiser un spectacle sur le thème du cinéma.

Pour ce spectacle, ils seront accompagnés par leur chef de chœur professionnel, un metteur en scène du théâtre du bocage, une pianiste venant d'Angers et d'autres intervenants locaux comme les danseurs de BocaDanse de Bressuire et du COC gym Cerizay.

Pour mener à bien ce projet qui nécessite des moyens technique et matériel importants, l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € par la collectivité.

Il est proposé d'accorder une subvention ferme de 700 € pour le montage de la manifestation et un soutien conditionnel de 300 € au vu du bilan et du résultat de la manifestation.

**Monsieur le Maire** indique que la délibération en cours concerne une demande de subvention exceptionnelle de Céri dièse. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui informe le conseil municipal que l'association Céri dièse, ainsi que sa chorale, célèbre cette année son vingt-cinquième anniversaire. À cette occasion, elle souhaite organiser un spectacle sur le thème du cinéma.

Pour la réalisation de ce spectacle, l'association sera accompagnée par son chef de chœur professionnel, un metteur en scène du Théâtre du Bocage, une pianiste venue d'Angers, ainsi que par des intervenants locaux, parmi lesquels les danseurs de BocaDanse de Bressuire et du COC Gym de Cerizay. Compte tenu des moyens techniques et matériels importants requis pour la tenue de cet événement, l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € de la part de la collectivité.

**Madame Merlet** précise qu'elle a rencontré les représentants de l'association, avec **Monsieur Raffin**, afin d'examiner cette demande. Celle-ci a été étudiée par la commission Vie locale, qui propose, selon les mêmes modalités que pour l'ARCUP, d'accorder une subvention ferme de 700 € pour le montage de la manifestation, ainsi qu'un soutien complémentaire de 300 €, conditionné à la présentation du bilan et du résultat de l'événement.

Elle souligne que, contrairement à la demande de l'ARCUP, ce spectacle donnera lieu à une billetterie, ce qui laisse présager des recettes supplémentaires pour l'association.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la demande de l'association "Céri dièse" pour un soutien à leur association ;

**Considérant** la demande de l'association "Céri dièse" pour une participation financière pour la manifestation ;

**Considérant** l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'attribuer à l'association Céri dièse, une subvention exceptionnelle plafonnée à mille euros (1 000 €), décomposée comme suit :

- Une subvention ferme de 700 € pour laquelle l'association doit fournir un prévisionnel détaillé faisant ressortir les besoins de trésorerie.
- Une subvention conditionnelle de 300 € pour laquelle l'association doit fournir un bilan détaillé, avec le résultat de la manifestation.

**Autorise** Monsieur le maire à verser ladite subvention ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **8 – Subventions aux associations**

**Mme Lurdès LOPES, quitte la salle.**

### **Préambule :**

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune souhaite maintenir son soutien financier.

Il est proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer aux associations qui en ont fait la demande.

Le tableau figure en annexe 04.

**Monsieur le Maire** indique que, après les deux délibérations relatives à des subventions spécifiques, la présente délibération porte sur l'ensemble des subventions de fonctionnement attribuées aux associations. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui précise avoir examiné, en collaboration avec **Monsieur Fortin**, l'ensemble des demandes qui ont été présentées ensuite en commission Vie locale.

**Madame Merlet** souligne que ces demandes s'inscrivent dans la continuité des années précédentes. Il est donc proposé de maintenir le niveau des subventions attribuées aux associations. Toutefois, une nouvelle association, « Cœur en balade », pour laquelle il est proposé une subvention de démarrage d'un montant de 150 €.

Elle relève par ailleurs que certaines associations, disposant d'une trésorerie suffisante, ont choisi de ne pas formuler de demande cette année. C'est notamment le cas de l'ABBEC, du COC Tennis, de l'ECBA et de l'Amicale des aînés.

**Monsieur Belgy** précise que, outre les subventions financières, la ville apporte également aux associations un soutien technique et matériel, souvent non valorisé mais représentant parfois un montant supérieur à celui des subventions elles-mêmes.

**Monsieur Fortin** confirme ce propos en citant l'exemple de l'association de boxe, qui dispose d'une trésorerie suffisante, et qui préfère bénéficier d'un accompagnement pour l'acquisition de matériel ou pour des interventions spécifiques, telles que le transport d'une cage de MMA.

**Monsieur Belgy** ajoute que les subventions ne sont pas destinées à alimenter les trésoreries des associations et que, au regard des montants cumulés de ces dernières, une enveloppe financière importante est déjà mobilisée.

**Monsieur le Maire** indique qu'un acompte a d'ores et déjà été versé aux associations dont la subvention dépasse un montant minimal prévu. Il s'agit donc, par la présente délibération, de valider le versement du solde pour celles ayant déjà perçu 50 % de leur subvention, ainsi que le versement intégral pour les autres associations.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

**Vu** le vote du budget primitif en conseil du 16 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL20250203-15 portant attribution d'un acompte de subvention à certaines associations ;

**Vu** la proposition de répartition des subventions de fonctionnement pour l'année 2025 ;

**Considérant** que les associations ont fourni leur dossier de demande subventions au titre 2025, conformément aux attentes de la collectivité ;

**Considérant** que ces dossiers ont fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

**Considérant** que cet examen a permis de proposer une répartition de subvention selon le tableau annexé ;

**Considérant** l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la ville ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'attribuer, pour l'année 2025, les subventions de fonctionnement conformément au tableau annexé ;

**Autorise** monsieur le maire à verser lesdites subventions aux associations n'ayant pas bénéficié d'acompte ;

**Autorise** monsieur le maire à verser le solde de subvention pour les associations ayant bénéficié d'un acompte ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Mme Lurdès LOPES, rejoint sa place dans la salle.**

## **9 – Subvention ADMR**

**Mme Marie-Line BOTTON ne participe pas au débat ni au vote.**

### **Préambule :**

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune souhaite maintenir son soutien financier.

L'association "ADMR" a déposé un dossier demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2025.

Il est proposé de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 4 300 € à l'association.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne la subvention de l'ADMR. Il rappelle que la subvention attribuée à l'association locale se base sur un indicateur à l'habitant et s'élève à 4 300 €. Cette aide s'inscrit dans le cadre de la collaboration entre la commune et l'ADMR, pour le service d'aide à domicile (SIAD), pour les locaux occupés par cette dernière, qui verse en retour un loyer à la collectivité et en en soutien à leur vie associative.

**Monsieur Belgy** interroge sur les raisons pour lesquelles cette subvention n'est pas gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS).

**Monsieur le Maire** répond que, historiquement, les subventions destinées aux associations à caractère social et solidaire sont gérées par la ville. Il précise toutefois que cette gestion pourrait être transférée au CCAS, dans la mesure où elle entre dans son périmètre d'intervention.

Il ajoute que, pour ce faire, il serait nécessaire que la commune augmente, à due proportion, sa subvention au CCAS. Cette proposition pourra faire l'objet d'une étude ultérieure.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

**Vu** le vote du budget primitif en conseil du 16 décembre 2024 ;

**Vu** la proposition de répartition des subventions de fonctionnement pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2025, conformément aux attentes de la collectivité ;

**Considérant** que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

**Considérant** l'implication de cette association dans l'animation locale et sa contribution au rayonnement de la ville ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'attribuer, pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement quatre mille trois cent euros ;

**Autorise** monsieur le maire à verser lesdites subventions aux associations n'ayant pas bénéficié d'acompte ;

**Autorise** monsieur le maire à verser le solde de subvention pour les associations ayant bénéficié d'un acompte ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Subvention Arts & Loisirs du Bocage**

**Préambule :**

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune souhaite maintenir son soutien financier.

L'association "Arts et Loisirs" a déposé un dossier demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2025.

Il est proposé de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours porte sur la subvention attribuée à l'association Arts & Loisirs du Bocage. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui précise que cette association sollicite, comme chaque année, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 €.

**Madame Merlet** indique que l'association a récemment tenu son assemblée générale et prévoit de participer à plusieurs événements au cours de l'année, notamment « Cerizay s'expose » à la mi-octobre, le marché de Noël, ainsi que d'autres actions en dehors du territoire communal. Elle souligne par ailleurs que l'association sera présente au forum des associations.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

**Vu** le vote du budget primitif en conseil du 16 décembre 2024 ;

**Vu** la proposition de répartition des subventions de fonctionnement pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2025, conformément aux attentes de la collectivité ;

**Considérant** que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

**Considérant** l'implication de cette association dans l'animation locale et sa contribution au rayonnement de la ville ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'attribuer, pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement deux cent euros ;

**Autorise** monsieur le maire à verser lesdites subventions aux associations n'ayant pas bénéficié d'acompte ;

**Autorise** monsieur le maire à verser le solde de subvention pour les associations ayant bénéficié d'un acompte ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **Éducation - Enfance & Jeunesse**

### **11 – Tarification « Transport scolaire »**

**M. Sébastien GRELLIER ne participe pas au débat ni au vote.**

#### **Préambule :**

Depuis 2014, l'Agglomération du Bocage Bressuirais délègue la gestion des transports scolaires et publics à la Région (auparavant au Département). Depuis, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'Agglomération a repris en gestion interne les nouveaux marchés de transports.

Lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2024, il a été voté les tarifs pour les transports scolaires à partir de septembre 2024, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

Tarifs votés par l'agglo2b, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

<b>Désignation</b>	<b>Tarifs</b>
Forfait maternelles-primaires	75 €/an 50 €/an à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant en maternelle/primaire du même foyer fiscal
Forfait RPI	32 €/an non fractionnable
Duplicata du titre de transport	10 € (première demande gratuite)

Les tarifs de transports pour les usagers scolaires sont divisibles par trimestre, hormis le forfait à 32€ pour les RPI :

- Le 1<sup>er</sup> trimestre allant de la rentrée scolaire au 31 décembre,
- Le 2<sup>nd</sup> trimestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- Et le 3<sup>ème</sup> trimestre allant du 1<sup>er</sup> avril aux vacances d'été.

Ainsi, les forfaits sont divisibles de la manière suivante :

- Le forfait à 75 € sera divisible par trimestre de 25 €,
- Pour le forfait dégressif à partir du 3<sup>ème</sup> enfant en maternelle – primaire : le 1<sup>er</sup> trimestre coûtera 20 € et les 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre coûteront chacun 15 €.

Par ailleurs, le forfait RPI s'applique :

- Aux trajets d'école à école dans le cadre d'un RPI pour les enfants habitant sur les communes du RPI. Les élèves habitant dans des communes sans école et réalisant uniquement un trajet d'école à école bénéficieront également de ce forfait.
- Aux trajets de la garderie vers l'école pour les enfants habitant sur ladite commune ou d'une commune sans école.
- Pour les élèves des bourgs sans école correspondant à des communes, des communes associées, des communes déléguées et des anciennes communes.

### **Reconduction de la prise en charge communale à partir de 2025**

La commune étant organisatrice de second rang, elle est en charge des inscriptions et de la facturation auprès des familles, le conseil municipal doit délibérer pour intégrer ces tarifs, dans les tarifs municipaux. Il peut décider de minorer les forfaits de transport scolaire, votés par le conseil communautaire, prenant alors à sa charge la différence, pour chaque élève inscrit.

Les documents figurent en **annexe 05 et 06**.

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne la Tarification « Transport scolaire ». Il rappelle que depuis 2014, la gestion des transports scolaires et publics est déléguée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais à la Région Nouvelle-Aquitaine, après avoir relevé auparavant du Département. Depuis le 1er septembre 2020, l'Agglomération a repris en gestion interne les marchés de transports. Le marché actuel arrivant à échéance, un nouveau marché est en cours de préparation.*

*Lors du conseil communautaire de mars 2024, les tarifs applicables aux transports scolaires ont été votés pour l'ensemble du territoire de l'agglomération, à compter de la rentrée de septembre 2024. Monsieur le Maire en rappelle les modalités :*

- 75 € par an pour les élèves de maternelle et de primaire ;
- 50 € par an à compter du troisième enfant d'un même foyer fiscal ;
- 32 € pour les forfaits RPI (regroupement pédagogique intercommunal) ;
- 10 € pour les duplicatas de titres de transport.

*Monsieur le Maire précise que, en tant qu'organisatrice de second rang, la commune est chargée des inscriptions et de la facturation auprès des familles. Cette mission de proximité, assurée par le service à la population avec Kathaline Retailleau et Mélanie Noiraut, implique l'intégration de ces tarifs aux tarifs municipaux.*

*Il souligne que le conseil municipal a la possibilité de minorer les forfaits de transport scolaire, tels que votés par le conseil communautaire, en prenant à sa charge la différence pour chaque élève inscrit. Toutefois, le tarif communautaire ne couvrant qu'une faible part du coût réel du transport scolaire, il est proposé d'adopter les tarifs communautaires en l'état.*

*Monsieur Belgy interroge alors sur la part que représente le tarif communautaire par rapport au coût réel du transport, suggérant un taux de l'ordre de 10 %. Monsieur le Maire répond que le coût de revient est estimé à environ 1 400 à 1 500 € par an et par élève.*

*Monsieur Dufrese relève que le tarif communautaire correspond ainsi à environ 5 % du coût réel. Monsieur Belgy ajoute que la part restant à la charge de la collectivité est conséquente.*

*Monsieur le Maire confirme et conclut en précisant que ces tarifs sont payables par trimestre.*

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020, relative à la tarification des transports scolaires sur son territoire ;

**Considérant** les tarifs délibérés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025 suivants :

- Forfait annuel de 75 €
- Forfait annuel de 50 € à partir du 3ème enfant du même foyer fiscal, inscrit sur les lignes maternelle/élémentaires.
- Forfait RPI (pour les trajets école-école ou APS-école) de 32 € ;

**Considérant** que l'accès à navette scolaire entre les écoles nécessite pour les familles de s'acquitter du titre de transport qui donne accès à l'ensemble du réseau ;

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre la prise en charge des titres de transports uniquement pour les familles utilisatrices des navettes entre sites scolaires et/ ou périscolaires ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de poursuivre la prise en charge des titres de transports par la commune uniquement pour les familles utilisatrices des navettes entre l'école Jean Moulin et l'école Ernest Pérochon, entre l'école Pérochon et le site périscolaire de l'école Jean Moulin ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **Ressources humaines**

### **12 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)**

#### **Préambule :**

Pour tenir compte de la création du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur le poste "agent polyvalent administratif - accueil espace France Services et gestion des titres d'identité", il convient de procéder à la modification du tableau RIFSEEP.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne la modification du régime indemnitaire. Il indique qu'il est nécessaire de procéder à la modification du régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (RIFSEEP) afin de tenir compte de la création du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe. Ce grade est attribué au poste d'agent polyvalent administratif, chargé de l'accueil à l'espace France Services et de la gestion des titres d'identité. Cette modification implique l'intégration, dans le tableau du RIFSEEP, deux bornes indemnitaires applicables à ce poste nouvellement créé, avec un montant maximal fixé à 10 800 €.

**Monsieur le Maire** précise que cette création de poste concerne un agent ayant fait l'objet d'une reconversion professionnelle, après avoir été déclaré définitivement inapte à son poste initial au sein de la restauration scolaire. L'agent étant titulaire, il bénéficie de la part de la collectivité, d'un droit au reclassement, à condition que la collectivité dispose d'un poste compatible avec ses nouvelles aptitudes.

Il souligne que, pour l'agglomération, cette démarche est facilitée par la diversité des métiers proposés, permettant des mobilités internes en fonction des mouvements de personnel. En revanche, pour la commune, les possibilités de reclassement sont plus limitées, se concentrant

principalement sur le centre technique municipal ou les écoles, la bibliothèque et la crèche n'étant plus gérées en direct.

**Monsieur le Maire** rappelle que la collectivité applique le code de la fonction publique territoriale. Ainsi, après les périodes préalables au reclassement (PPR), d'une durée de six à dix-huit mois maximum, durant lesquelles l'agent perçoit sa rémunération et suit des formations en vue de sa reconversion. Une rupture peut être envisagée en l'absence de solution de reclassement interne au terme des dix-huit mois. Dans ce cas, la collectivité continue de verser une indemnité chômage pendant une durée d'un à trois ans.

Dans le cas présent, il était nécessaire de renforcer l'accueil de l'espace France Services et la gestion des titres d'identité. Les services de l'État imposent en effet une amplitude d'ouverture hebdomadaire de vingt-quatre heures pour France Services, ainsi que la présence de deux agents pour assurer l'accueil du public. Globalement, ce service répond aux attentes, avec des pics d'activité notamment lors des déclarations d'impôts.

Un poste étant devenu disponible, l'agent concerné a effectué une période d'immersion, suivie d'un bilan de compétences et d'une nouvelle immersion, qui ont confirmé que les aptitudes de l'agent semblent correspondre à ce poste. Une formation est prévue pour obtenir les habilitations nécessaires, notamment pour accéder aux comptes de la CAF, aux dossiers retraites de la CARSAT et aux données de l'URSSAF. Ces habilitations seront délivrées par les organismes concernés après une session de formation programmée en octobre.

L'agent prendra ses fonctions le 30 juin, après une période de vacance de poste d'un mois.

**Monsieur le Maire** précise que cet agent, précédemment titulaire dans la filière technique, qui comprend les métiers de la restauration collective, intégrera désormais la filière administrative en qualité d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe stagiaire pour une durée d'un an.

Il conclut par la nécessité de délibérer sur ce sujet, rappelant que les statuts de la fonction publique territoriale sont complexes et mobilisent des ressources importantes en temps et en énergie pour le service des ressources humaines. Sophie Archambaud, responsable RH, gère ainsi environ cinquante agents, chaque situation nécessitant une attention particulière.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**Vu** le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2025 relatif à la nécessité de modifier le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017, actant la répartition de l'IFSE et du CIA par groupe de fonctions ;

**Considérant** la création du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur le poste "agent polyvalent administratif - accueil espace France Services et gestion des titres d'identité" ;

**Considérant** que le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017 doit être modifié en ce sens ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la modification du tableau actant la création du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur le poste "agent polyvalent administratif - accueil espace France Services et gestion des titres d'identité" :

Adjoints administratifs territoriaux			Montants annuels	
Cat.	Groupe de fonction	Fonction	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel
C	C2-A	Agent polyvalent administratif Accueil espace France Services et gestion des titres d'identité	10 800 €	10 800 €

**Autorise** Monsieur le Maire, et son représentant, à signer tout document afférent ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### **13 – Modification règlement intérieur – Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)**

#### **Préambule :**

La délibération du 31 mars 2025 sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) a été rejetée par la préfecture, car elle ne respectait pas l'article L.622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Initialement, nous avons proposé cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant, étendus à sept jours si l'enfant avait moins de 25 ans ou était à charge.

La préfecture a indiqué que l'article L.622-2 prévoit douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant, Autorisation portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

Une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Pour se conformer, le conseil municipal modifiera le règlement intérieur le 26 mai 2025, prévoyant une ASA de douze jours pour le décès d'un enfant, étendue à quatorze jours dans les cas mentionnés, avec une ASA complémentaire de huit jours.

L'annexe 2 du règlement intérieur de la collectivité en annexe 07.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours porte sur la modification du règlement intérieur, et plus particulièrement sur les autorisations spéciales d'absence.

Le code général de la fonction publique encadre ces autorisations d'absence. La collectivité avait initialement proposé un congé de cinq jours ouvrables en cas de décès d'un enfant, porté à sept jours si l'enfant était âgé de moins de vingt-cinq ans ou à charge. Cette proposition s'appuyait sur les préconisations du centre de gestion afin de garantir la conformité du règlement.

Cependant, les services de la préfecture ont relevé une erreur dans cette disposition. Ils invitent la collectivité à réviser sa délibération, précisant que la durée légale est fixée à douze jours

ouvrables en cas de décès d'un enfant, et à quatorze jours si l'enfant avait moins de vingt-cinq ans, était à charge, ou en cas de décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans à charge.

**La délibération suivante est adoptée :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** l'article 16 du règlement intérieur qui précise les modalités quant aux modifications ultérieures de ce même règlement ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le règlement intérieur des services tel que joint en annexe notamment en ce qu'il concerne autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

**Adopte** le règlement intérieur des services tel que joint en annexe ;

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **14 – Modification du tableau des effectifs**

**Préambule :**

Dans le cadre des avancements de grade 2025 et du changement d'affectation d'un agent, il est nécessaire de procéder à l'ouverture et à la fermeture de postes.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création de deux grades d'adjoints techniques principal de 2ème classe sur un temps complet de 35 h chacun et d'un grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de 28 h.

La création de ces postes fait suite à la réussite à l'examen professionnel au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de 2 agents actuellement sur le grade d'adjoint technique et à l'avis d'inaptitude au poste d'un agent actuellement adjoint technique principal de 2ème classe sur un temps non complet de 30 h.

Le tableau figure en annexe 08.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours porte sur la modification du tableau des effectifs, dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2025 et du changement d'affectation d'un agent.

Il est proposé de créer deux postes d'adjoint technique principal de deuxième classe et de supprimer les deux postes d'adjoint technique correspondants, actuellement occupés. Par ailleurs, il est prévu de créer un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps partiel (30 heures hebdomadaires) et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe qui était occupé précédemment.

**Monsieur le Maire** précise que les deux premières créations de poste font suite à la réussite d'examens professionnels par deux agents. **Monsieur Grellier** ajoute que ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'avancement de carrière, lequel est subordonné à un ensemble de critères et permet aux agents ayant obtenu des examens professionnels de progresser plus

rapidement dans leur parcours professionnel. **Monsieur le Maire** conclut en indiquant que ces avancements n'impliquent pas systématiquement une augmentation de rémunération.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2025 ;

**Considérant** la réussite à l'examen professionnel du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ;

**Considérant** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade dans le cadre de réussites à l'examen professionnel ;

**Considérant** les emplois des 2 adjoints techniques sont en adéquation avec les missions demandées au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, il est nécessaire de procéder à la mise à jour suivante :

Postes à créer	Temps de travail	Postes à supprimer	Temps de travail
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35h	Adjoint Technique	35h
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35h	Adjoint Technique	35h
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	30h	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	30h

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les avancements de grade proposés ;

**Autorise** la modification du tableau des effectifs en conséquence ;

**Impute** au budget les crédits correspondants ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **15 – Contrat d'apprentissage**

### **Préambule :**

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) alloue un financement unique pour les contrats d'apprentissage de l'année 2025.

Le fonctionnement actuel prévoit la présence de deux apprentis au sein du service "espaces verts" : l'un en première année et l'autre en deuxième année.

De son côté, le service scolaire est confronté, depuis plusieurs années, à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers, ne nécessitant pas l'intervention d'un Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap (AESH).

Les demandes de renfort, régulièrement formulées par les équipes, sont souvent refusées au profit de modifications organisationnelles. Cependant, les limites de ces ajustements sont fréquemment atteintes, épuisant les équipes, car les situations particulières exigent souvent un adulte pour un enfant.

La présence d'un apprenti permettrait de soulager l'équipe.

Enfin, l'accueil d'un apprenti serait une opportunité pour former des agents selon les méthodes et l'organisation du service.

En raison des avantages financiers et organisationnels, il est proposé de recruter un apprenti pour les affaires scolaires et de solliciter le financement du CNFPT pour cet apprenti.

Il est également suggéré de recruter un apprenti pour le service des espaces verts sans financement du CNFPT.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours a pour objet les contrats d'apprentissage financés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). À ce jour, cet organisme prenait en charge deux contrats d'apprentissage au sein du centre technique municipal, selon une alternance entre un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et un baccalauréat professionnel.

Deux besoins ont été identifiés : agent polyvalent en milieu rural et agent d'accompagnement de l'enfant en milieu scolaire. Une demande de financement doit être formulée avant le 27 mai. La collectivité souhaite accueillir deux apprentis au service des espaces verts, mais aucune candidature n'a été enregistrée à ce jour. La Maison familiale rurale (MFR) de Mauléon a été contactée afin de solliciter des candidats.

Par ailleurs, il est envisagé d'accueillir un apprenti au service scolaire, secteur marqué par l'évolution des compétences, des métiers et des problématiques spécifiques. L'objectif est de mettre en place un parcours d'apprentissage adapté à ces enjeux. Il est proposé de recruter un apprenti pour les affaires scolaires, avec un financement du CNFPT, et un autre pour les espaces verts, sans ce financement, le CNFPT ayant décidé de ne subventionner qu'un seul des deux contrats.

**Monsieur le Maire** constate que cette restriction limite les capacités des collectivités à s'engager dans l'apprentissage. Certaines ont d'ailleurs choisi d'y renoncer ou de réduire leur participation, en raison de la diminution des aides. Malgré cette contrainte, la commune souhaite maintenir deux apprentis au service des espaces verts et expérimenter un contrat d'apprentissage au service scolaire. Les espaces verts bénéficient d'un financement moins avantageux que les affaires scolaires, secteur considéré comme en tension, en raison d'un moindre engagement des jeunes. Pour cette raison, le financement sera sollicité pour le poste en affaires scolaires.

**Monsieur Belgy** interroge sur la prise en charge du salaire par la collectivité et précise que le CNFPT finance la formation en centre. **Monsieur le Maire** confirme que le CNFPT couvre les frais pédagogiques et accorde une aide d'environ 6 000 euros par an.

**Madame Auger** demande quel profil de formation est recherché, notamment si un bac professionnel en services à la personne est visé. **Monsieur le Maire** répond qu'un CAP petite enfance est plutôt envisagé, en partenariat avec la MFR de Moncoutant ou le lycée Simone Signoret. Il indique que quatre ou cinq candidatures spontanées ont déjà été reçues, que certaines seront étudiées et que les établissements scolaires concernés seront consultés.

En conclusion, **Monsieur le Maire** souligne que cette initiative relève de l'expérimentation, le service scolaire n'ayant jamais accueilli d'apprenti. Il sera nécessaire d'assurer son intégration et de désigner un tuteur ou une tutrice.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 20 mai 2025 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le recours aux contrats d'apprentissage ;

**Autorise** la conclusion pour la rentrée scolaire 2025-2026 de 2 contrats d'apprentissage d'une durée de 2 ans ;

**Impute** les crédits nécessaires au budget Ville au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **Urbanisme & Environnement**

### **16 – Dénomination voie – rue Yvon Gauguin**

**Préambule :**

Par délibération en date du 07/08/2024, le Conseil municipal a approuvé la mise à jour du nommage des voies de la Commune, publiques et privées ouvertes à la circulation. L'objectif étant d'attribuer un adressage complet pour chaque immeuble, activité ou service présent sur la Commune.

Dans le cadre de cette démarche, il convient de compléter la liste des 335 noms de voies communales déjà référencées en procédant à la création de nouvelles voies.

Il est donc proposé de dénommer, la voie future à créer, parcelle cadastrée section CI numéro 196, pour la construction de 30 logements :

- Rue Yvon Gauguin.

Le plan figure en annexe 09.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne la dénomination d'une voie, dans le cadre de la réalisation du futur lotissement situé rue Jean Giraud. Ce projet, mené en partenariat avec l'aménageur Primalys, a obtenu son permis de construire.

La consultation des seize lots destinés à la construction de trente maisons groupées s'achèvera le 26 mai prochain. À l'issue des négociations et du choix des entreprises par Primalys, les travaux sont prévus pour débuter en septembre.

Sur le plan du projet, deux voies existantes sont identifiées : la rue menant au centre technique municipal, dénommée rue Marcel Bodin en hommage à un ancien maire de Cerizay, ainsi que l'axe principal, la rue Jean Giraud, rendant également hommage à un ancien maire de la commune. Afin d'assurer une cohérence dans la dénomination des voies de ce secteur, il est proposé d'attribuer à la nouvelle voie le nom d'Yvon Gauguin, ancien maire de Cerizay, qui ne dispose pas encore d'une rue à son nom.

**Monsieur le Maire** précise que la famille de l'intéressé sera préalablement contactée afin d'obtenir son accord.

**Monsieur Clochard** interroge sur la signification des pointillés verts figurant sur le plan projeté. **Monsieur Raffin** répond que, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ces pointillés indiquent une intention de liaison. Ainsi, cette voie pourrait être amenée à se prolonger afin de rejoindre la rue de la Provence.

**Monsieur le Maire** ajoute que les jardins ouvriers, situés en amont du nouvel espace d'habitat, sont classés en zone constructible. Dans cette hypothèse, la voie actuellement sans issue pourrait, à terme, être prolongée.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024/07/08-15 en date du 08 juillet 2024 validant le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que dans le cadre de cette obligation, une liste de 335 noms de voies communales a été approuvée par délibération en date du 08 juillet 2024, complétée par délibérations les 23 septembre 2024, 03 février 2025 et 28 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter ladite liste en procédant à la création d'une nouvelle voie ;

**Considérant** le plan ci-annexé ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la dénomination de la voie communale appartenant à la Commune de Cerizay (parcelle cadastrée section CI numéro 196) : Rue Yvon Gauguin.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **17 – Demande de subvention ANAH – propriétaire bailleur – 16 avenue du Général de Gaulle**

**Mme Rachel MERLET ne participe pas au débat ni au vote.**

### **Préambule :**

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais, en partenariat avec les communes du territoire, a mis en place le Programme d'Amélioration de l'Habitat du Bocage Bressuirais à compter de novembre 2021, pour une durée de 5 ans.

Celui-ci se compose d'une OPAH RU (Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain), d'une OPAH et d'un programme local.

Un des objectifs de ce programme consiste pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes partenaires à s'adosser et abonder des dispositifs d'aide existants en matière de rénovation énergétique, d'adaptation des logements et de lutte contre l'habitat indigne.

Ainsi, les aides apportées par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent faire l'objet d'une majoration grâce à la contribution partagée de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et de la commune concernée, respectivement de 15% et 10% du montant HT des travaux, le but étant de renforcer l'action publique en faveur de l'habitat sur les secteurs prioritaires (périmètres OPAH RU et OPAH).

À ce titre, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de réhabilitation de 2 logements conventionnés de type T3 situés « 16 avenue du Général de Gaulle ».

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours porte sur les modifications du règlement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relatives au programme d'amélioration de l'habitat. À ce titre, il est proposé d'accorder une subvention à Monsieur Calvin Bancherau, propriétaire bailleur situé au 16, avenue du Général-de-Gaulle, pour la réalisation de travaux d'un montant global de 139 400 €.

Ce projet, situé en centre-ville, bénéficie de plusieurs dispositifs d'aides cumulables : l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU), l'OPAH, les subventions de l'ANAH, ainsi qu'une participation de l'agglomération à hauteur de 15 % et de la commune à hauteur de 10 %. Dans ce cadre, la ville attribuera une aide de 13 940 €, l'agglomération de 2 0910 € et l'ANAH, au titre des services de l'État, de 60 790 €.

**Monsieur Bodin**, membre de la commission d'attribution, précise que l'investissement global du propriétaire s'élève à 180 000 €, dont 140 000 € sont retenus comme éligibles. Ces aides représentent ainsi 25 % du montant des travaux éligibles et 20 % de l'investissement total. Il souligne que, combinées à la participation de l'ANAH, les subventions communales permettent d'atteindre un niveau d'aide particulièrement significatif.

**Monsieur le Maire** rappelle que ces aides concernent la rénovation de deux logements conventionnés, conformément aux critères d'attribution en vigueur. Il relève que le montant des travaux envisagés est conséquent, mais exprime le regret que la rénovation de la façade ne soit pas incluse dans le projet initial.

**Monsieur Bodin** ajoute que les services municipaux, l'architecte et la commission ont invité le propriétaire à engager des travaux sur la façade. À ce stade, cependant, seuls les travaux intérieurs sont prévus.

**Madame Apparilly** souligne que ce projet permettra la création de deux logements supplémentaires. **Monsieur le Maire** confirme qu'à l'issue des travaux, l'immeuble comptera six logements au total, contre quatre actuellement.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-09 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place du programme communautaire d'amélioration de l'habitat privé composé notamment d'une OPAH-RU multisite, d'une OPAH centres-bourgs et d'un programme local ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 – n° DEL2022/10/24-11 portant actualisation des règlements d'aides du programme local ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023, n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 et n°2024/06/03-04 en date du 03 juin 2024 approuvant les avenants aux conventions OPAH et OPAH-RU ;

**Considérant** que M. BANCHEREAU Calvin, propriétaire de l'immeuble situé 16 avenue du Général de Gaulle à Cerizay, a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux éligibles de 139 400,00 € HT ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 15 mai 2025 par la commission d'attribution des aides, pour le versement d'une subvention de l'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 15 % du montant HT des travaux soit 20 910,00 €, en complément de l'aide ANAH de 60 790,00 € ;

**Considérant** que compte tenu des éléments de la demande, M. BANCHEREAU Calvin peut bénéficier d'un abondement de la Commune correspondant à 10% des dépenses hors taxes, soit une aide d'un montant total prévisionnel de 13 940,00 € ;

	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention ANAH	Montant de la subvention Agglo2B (15%)	Montant de la subvention Commune (10%)
Logement 1	64 700,00 €	31 145,00 €	9 705,00 €	6 470,00 €
Logement 2	74 700,00 €	29 645,00 €	11 205,00 €	7 470,00 €
<b>Total</b>	<b>139 400,00 €</b>	<b>60 790,00 €</b>	<b>20 910,00 €</b>	<b>13 940,00 €</b>

**Considérant** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**D'accorder** au titre du Programme d'Amélioration de l'Habitat du Bocage Bressuirais, une aide d'un montant prévisionnel de 13 940,00 € à M. BANCHEREAU Calvin après achèvement conforme des travaux ;

**De fixer** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **18 – Conventions OPAH et OPAH RU - Avenant n°5**

### **Préambule :**

Au regard des évolutions récentes en matière d'aides à l'habitat, il convient d'actualiser les conventions "Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain" (OPAH RU) et à "Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat" (OPAH).

- L'évolution des aides Anah à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la mise en place de nouveaux dispositifs : MaPrimeRénov' parcours accompagné, MaPrimeRénov' Copropriété et MaPrimeLogement Décent,
- L'évolution des programmes OPAH et OPAH RU avec la prise en charge depuis 2024 des projets MaPrimeRénov' Parcours accompagné des propriétaires occupants en OPAH (précédemment pris en charge dans le cadre du PIG départemental),

Depuis 2024, l'élargissement des périmètres de l'OPAH à l'ensemble des centres-bourgs de la Communauté d'agglomération,

Il est constaté une baisse de contacts de propriétaires bailleurs pour la production de logements locatifs conventionnés en OPAH RU et en OPAH et des projets qui ont été réévalués,

Ces évolutions entraînent une augmentation des contacts et projets de propriétaires occupants en périmètre OPAH, et à l'inverse moins de projets de propriétaires occupants et bailleurs en périmètre OPAH RU,

Par conséquent, il est proposé de mettre à jour des conventions OPAH RU et OPAH, par avenants lesquels, sans modifier l'enveloppe financière.

Les avenants figurent en annexe 10 et 11

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération en cours porte sur la mise à jour des conventions relatives à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU). Depuis janvier 2024, de nouveaux dispositifs, à savoir « MaPrimeRénov' » et « MaPrimeLogementDécent », ont été intégrés au dispositif existant.*

*Il est proposé de procéder à l'actualisation des différents conventionnements par avenant, sans modifier les aides précédemment attribuables, mais en y intégrant ces nouvelles mesures. Cette mise à jour permettra de maintenir la cohérence du dispositif tout en élargissant les possibilités d'accompagnement offertes aux bénéficiaires.*

*Monsieur Bodin précise que, sur le territoire de l'agglomération, un objectif de réhabilitation de logements avait été fixé pour une période de cinq ans. Cependant, l'analyse des demandes révèle des disparités territoriales, certains secteurs se caractérisent par une surestimation du nombre de logements initialement prévus, tandis que d'autres connaissent une demande plus soutenue. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des ajustements afin de recentrer les aides sur les zones où les besoins sont avérés.*

*Par ailleurs, deux communes, Moncoutant et Mauléon, ont exprimé le souhait d'augmenter leur quota de logements conventionnés. Les autres communes conserveront, quant à elles, les bases initialement définies.*

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 portant adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la fiche-action 6 du PLH visant à redonner de l'attractivité aux centres-bourgs par des actions de réhabilitation et de restructuration du parc social et privé ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle permettant la définition d'un programme communautaire pour l'amélioration du parc de logement privés ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la création de l'autorisation de programme pour le projet « programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé » ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date des 28 juin 2022, 09 mai 2023, 07 novembre 2023 et 14 mai 2024 portant respectivement sur les avenants n°1, 2, 3 et 4 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal en date des 04 juillet 2022, 09 mai 2023, 18 décembre 2023 et 03 juin 2024 approuvant respectivement les avenants n°1, 2, 3 et 4 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

**Considérant** les évolutions suivantes :

- L'évolution des aides Anah à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la mise en place de nouveaux dispositifs : MaPrimeRénov' parcours accompagné, MaPrimeRénov' Copropriété et MaPrimeLogement Décent,
- L'évolution des programmes OPAH et OPAH RU avec la prise en charge depuis 2024 des projets MaPrimeRénov' Parcours accompagné des propriétaires occupants en OPAH (précédemment pris en charge dans le cadre du PIG départemental),

Depuis 2024, l'élargissement des périmètres de l'OPAH à l'ensemble des centres-bourgs de la Communauté d'agglomération,

Il est constaté une baisse de contacts de propriétaires bailleurs pour la production de logements locatifs conventionnés en OPAH RU et en OPAH et des projets qui ont été réévalués,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recalibrer et d'ajuster les objectifs fixés en OPAH RU et en OPAH pour les deux dernières années du programme ;

**Considérant** qu'au regard de ces évolutions, il convient de procéder à une mise à jour des conventions OPAH RU et OPAH, par avenants lesquels, sans modifier l'enveloppe financière, visent à :

**Pour l'OPAH RU :**

Diminuer les objectifs de production de logements locatifs conventionnés Loc 2 et Loc 3, par rapport à l'avenant n°4 : de 106 à 82 logements locatifs conventionnés, tout en adaptant les modalités d'abondement des communes de Moncutant-sur-Sèvre et de Mauléon passant de 10% à 15%.

Diminuer les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeLogementDécent, par rapport aux objectifs fixés de l'avenant n°4 : de 14 à 8 logements.

Diminuer les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné, par rapport aux objectifs fixés de l'avenant n°4 : de 79 à 51 logements.

Actualiser le mode de calcul de la prime communale « soutien à la résorption de la vacance » (aide du programme local).

**Pour l'OPAH :**

Augmenter les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné (passant de 120 à 149 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes).

Adapter les modalités d'abondement pour les logements conventionnés LOC 2 et LOC 3 pour les communes de Moncoutant-sur-Sèvre et de Mauléon (passant de 10% à 15%).

Actualiser le mode de calcul de la prime communale « soutien à la résorption de la vacance » (aide du programme local).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les termes des avenants n°5 aux conventions OPAH-RU et OPAH telles que présentés en annexe ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **19 – Programme Agglorenov – Évolution des règlements et des périmètres du programme local**

**Préambule :**

Le programme Agglorenov participe depuis son lancement en novembre 2021 à la redynamisation des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais.

Ce dispositif mobilise un appui technique et des aides financières de la part de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des communes partenaires, autour de 5 axes : « embellissement des façade », « transformation », « rénovation suite à primo-accession », « projets collectifs et atypiques » et « rénovation logements vacants ».

Au regard des décisions prises par la commission d'attribution des aides AggloRénov et de la mise en place de nouvelles aides de l'Anah depuis janvier 2024, il s'avère nécessaire d'actualiser certains règlements du programme local, notamment :

- Le règlement « embellissement de façade »
- Le règlement « soutien aux projets de transformation de logements en cœur de bourg et de ville »
- Le règlement « soutien à la rénovation de logements vacants » ;

Les règlements figurent en annexe 12 – 13 et 14

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que la délibération en cours concerne l'évolution du programme Agglorenov, lancé en 2021 dans le but de revitaliser les cœurs de bourg. Ce dispositif a pour vocation d'apporter un soutien technique et financier pour, l'embellissement des façades, la transformation et la rénovation de logements à la suite d'une primo-accession, les projets collectifs et atypiques et la rénovation de logements vacants.

Une mise à jour des règlements s'avère nécessaire, notamment pour les hébergements touristiques. Par ailleurs, un bonus intitulé « réhabilitation globale de qualité » pourra être accordé, sous réserve que deux postes de dépenses éligibles au minimum soient prévus. Dans le cadre d'une action collective, une demande de subvention complémentaire pourra être déposée par le particulier, toutefois, le plafond des dépenses éligibles sera déduit d'autant.

S'agissant du règlement relatif au soutien aux projets de transformation de logements en cœur de ville, les travaux de nouvelle toiture consécutifs à un désamiantage seront désormais éligibles.

*Les dépenses subventionnables intégreront également les frais de maîtrise d'œuvre, tandis que la liste des pièces complémentaires à fournir a été précisée.*

*Monsieur Bodin précise que cette révision fait suite aux différents projets déjà subventionnés, pour lesquels la réglementation initiale s'est révélée insuffisamment précise. La commission a donc jugé nécessaire de compléter le règlement afin de garantir un traitement équitable des demandes des administrés.*

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2021-151 en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un programme communautaire pour l'amélioration de l'habitat privé ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2021-152, 153; 154; 155; 156 en date du 28 septembre 2021 portant sur la validation des cinq règlements du programme local ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2022-012 en date du 8 février 2022 précisant les périmètres des aides habitat du programme local ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2022-133 en date du 4 octobre 2022 portant sur l'actualisation des règlements d'aides du programme local ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2021 – n° DEL20211011-11 à DEL20211011-14 adoptant le Programme Local de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 – n° DEL2022/10/24-11 portant actualisation des règlements d'aides du programme local ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2025-013 en date du 28 janvier 2025 portant évolution des règlements d'aides du programme local ;

**Considérant** les enjeux de redynamisation des cœurs de bourg et de ville notamment en matière d'attractivité et de valorisation depuis les espaces publics ;

**Considérant** le lancement du Programme AggloRénov composé d'une OPAH RU multisites, OPAH centres-bourgs et d'un programme local sur la période de décembre 2021 à novembre 2026 ;

**Considérant** que le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des communes partenaires dans le cadre du programme local est subordonné à des conditions précisées dans les règlements « embellissement des façades », « transformation », « rénovation suite à primo-accession », « projets collectifs et atypiques » et « rénovation logements vacants » ;

**Considérant** qu'au regard des décisions prises par la commission d'attribution des aides AggloRénov et de la mise en place de nouvelles aides de l'Anah depuis janvier 2024, il s'avère nécessaire d'actualiser certains règlements du programme local ;

**Considérant** qu'après avis favorables de la commission d'attribution des aides et du comité technique élargi AggloRénov du 11 octobre 2024, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

1/ Pour le règlement « embellissement de façade »

- Les hébergements touristiques ne sont pas éligibles aux aides AggloRénov,

- Le bonus « réhabilitation globale de qualité » est possible si au moins deux postes de dépenses éligibles sont prévus,
- Dans le cadre d'une action collective portée par une commune (avec prise en charge de travaux par la commune, subventionnée par la CA2B), une demande de subvention complémentaire par le particulier pourra être faite mais le plafond du montant des dépenses éligibles sera déduit d'autant.

2/ Pour le règlement « soutien aux projets de transformation de logements en cœur de bourg et de ville »

- Les projets de nouvelle toiture (charpente et couverture) suite à des travaux de désamiantage ou dépose de tôles en matériau composite/ bac acier seront éligibles,
- Pour les dépenses subventionnables, prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre : de l'étude de faisabilité au suivi de chantier
- Pièces complémentaires à produire (si nécessaires au regard du projet) : lettre d'engagement du maître d'œuvre à respecter les règles du PLUi et les fiches conseils, copie du contrat de maîtrise d'œuvre, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme.

3/ Pour le règlement « soutien à la rénovation de logements vacants »

- Actualiser la liste des communes la mettant en place : Argentonay, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers, St Pierre des Echaubrognes,
- Simplifier le calcul de la prime communale : forfait de 3 000€ par logement vacant (calcul par rapport au logement initial),
- La prime communale pourra être accordée à tout logement vacant depuis plus de 2 ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** les nouvelles modalités pour les trois règlements d'attribution du programme local.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **Informations**

### **Décisions du Maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article 2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales**

- Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages de Télécommunication 2025
- Redevance pour occupation permanente du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz 2025
- Location de l'espace Eugène Garnier au Domaine de la Roche
- Location de salle le Fournil
- Conditions de vente parcelle « 4 impasse de la Source »
- Conditions de vente parcelle « 11 rue du Champ de la Fontaine »
- Conditions de vente parcelle « 15 rue du Champ de la Fontaine »
- Conditions de vente parcelle « 21 rue du Champ de la Fontaine »
- Vente de chaises à la commune de Combrand

### Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-27	habitation	Rue Pasteur
25-28	Habitation	Avenue de la Promenade
25-29	Habitation	Rue du Poitou
25-30	Habitation	Rue St Exupéry

### Fin du Conseil municipal à 21 h 36

Le secrétaire de séance,

Gilles CLOCHARD



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

